

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉCISIONS ET DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES

Le Maire de la Ville de Nantes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du commerce,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,
Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,
Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés de plein air.

Sur la proposition du Directeur général des Services,

Arrête

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERCANTS

Article 1 : Papiers commerciaux - assurances

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

Pour les commerçants et artisans :

Un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ;
Une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Une copie des statuts pour les sociétés.

Pour les producteurs :

Une attestation de la MSA de moins de trois mois.

Pour les salariés :

Une copie conforme des documents exigés de leurs mandants ;
Un récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F ;
Un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

Un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques :

La certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Pour les commerçants en restauration rapide :

Les commerçants exerçant une activité de restauration rapide devront posséder un diplôme professionnel de restauration délivré par le Ministère de l'Éducation, après le 1^{er} janvier 2006 ou une attestation justifiant d'une formation de 14 heures ou au moins 3 ans d'années d'expérience ou- Une inscription à une session pour le suivi d'une formation.

Pour tous :

Une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité. Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des Services de Police ou des fonctionnaires du Service Municipal compétent. Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

Article 2 : Respect des prescriptions relatives à la sécurité

Electricité :

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur le marché.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène. En outre, la puissance des branchements sera limitée :

A 5 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.

A 10 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

Appareils de chauffage :

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc. L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;

Bouteilles avec détendeur ;

Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;

Bouteilles protégées des chocs ;

Pas de bouteilles non utilisées en stock.

Branchement électrique :

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés.

L'autorisation de branchement sera inscrite dans l'arrêté individuel d'octroi d'étal pour les abonnés.

Hauteur des parasols ou auvents :

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

Étalages gênants ou en mauvais état :

Les étalages susceptibles de gêner la visibilité des étalages voisins, la circulation des clients et de provoquer des accidents ou autres dommages sont rigoureusement interdits.

Article 3 : Respect des prescriptions relatives à l'hygiène

Hygiène alimentaire :

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits à coque ...etc).

Le stockage des denrées soumises à des conditions de température :

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

Collecte et Nettoyement :

Des dispositifs sont mis en place sur le marché pour recueillir les déchets (compacteurs, benne, bacs, sacs...). En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de mise en demeure puis verbalisation.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les cintres devront être ramassés et mis dans des sacs destinés à cet effet.

Article 4 : Musique-micros

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur le marché. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs peuvent se produire sur le marché : ils ne le pourront qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du Marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis (ceci, particulièrement pour la halle de Talensac).

Article 5 : Boissons

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

Article 6 : Animaux

A l'exception de la halle de Talensac où ils sont interdits, les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

Article 7 : Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de celle collective, effectuée dans l'intérêt du marché.

Article 8 : Colportage

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

Article 9 : Présentation des étals

Pour des raisons d'esthétique et afin de ne pas cacher les étals des commerçants situés derrière ou à côté, la hauteur maximale calculée à partir du sol, des marchandises en exposition et autres installations ne doit pas dépasser 1,50mètre.

Les étals doivent conserver leur vocation commerciale et ne doivent pas être utilisés pour exprimer des revendications sous quelque forme que ce soit (affiches, prise à partie des clients...).

Article 10 : Affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Article 11 : Travaux sur domaine public

La Ville et Nantes-Métropole se réservent le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public Communal et Métropolitain et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 : Responsabilité

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

Article 13 : Trouble à l'ordre public

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions. Elles pourront aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère récurrent.

Article 14 : Commission des marchés

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal délégué aux professions réglementées et composée de commerçants désignés par leurs pairs, du directeur de la réglementation (ou de son représentant) et du chef de service de la réglementation du commerce. Cette commission n'a qu'un rôle consultatif.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES

Article 15 : Définition

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale par trimestre, après appel à paiement.

Article 16 : Procédure d'attribution des emplacements

Demandes d'emplacement :

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur le marché, doit en faire la demande par écrit au Maire.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Deux refus de la part d'un demandeur, à des propositions d'emplacement entraînent sa radiation de la liste d'attente.

Mise en mutation des emplacements :

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Elles sont mises en affichage sur les lieux-mêmes du marché concerné ou dans les locaux du service la réglementation du commerce. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La Liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Examen des candidatures :

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés.

Critères d'attribution :

Les candidatures sont examinées, soit sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur les listes d'attente, soit sur celui de la meilleure utilisation du marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Un commerçant déjà abonné n'a pas priorité sur les demandeurs inscrits sur listes d'attente.

Attribution des emplacements :

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son bénéficiaire.

Article 17 : Inaccessibilité des autorisations

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur le marché sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Le « titulaire » ne peut être que :

Le commerçant nommément désigné et enregistré au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers si le commerce est exploité par une personne physique.

Le gérant (ou les dirigeants) nommément désigné (s) au moment de l'attribution s'il s'agit d'une personne morale (Société commerciale ou coopérative).

Le « titulaire » de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement son étal sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par ex maladie).

Toute modification dans la (ou les) personne (s) ainsi nommément désignée (s) entraînera la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été accordée. Tout transfert d'emplacement est interdit. Ainsi la transformation d'un établissement, exploité par une personne physique en établissement exploité par une personne morale n'entraîne pas le transfert de l'emplacement au profit de la société qui est substituée à la personne physique, même si le gérant reste la même personne.

Cette transformation entraînera la mise en mutation de l'emplacement par la ville. Il est en outre précisé que les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

Article 18 : Occupation des places

Les étals des abonnés sur le marché doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 8 H. au plus tard.

Les places doivent être occupées régulièrement et toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit.

Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou deux mois cumulés sur un an (abstraction faite de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août) se verront retirer sans préavis leur autorisation d'abonnement.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés à la vente. Les produits de l'exploitation doivent être séparés des produits revendus.

La zone « producteur » est réservée aux commerçants proposant à la vente des produits émanant essentiellement de leur production (70% du chiffre d'affaires).

Article 19 : Jouissance des places

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 20 : Fin d'abonnement

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement sauf événement imprévisible. Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Le commerçant abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée se verra notifié la fin de son abonnement.

Article 21 : Paiement des droits de place

Il est consenti des abonnements annuels payables par trimestre, pour des périodes indivisibles, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

Article 22 : Définition

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le Marché. L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

Le placier connaît le nombre de places pouvant être attribuées. Il veillera – au moment de ce tirage au sort – à ce qu'il y ait une répartition équitable des activités notamment sur les petits marchés. La liste des attributaires sera tenue chaque semaine par le placier titulaire du marché.

Article 23 : Autorisation d'occupation

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur le marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du tirage au sort lequel s'effectue à partir de 7 H 30.

Les étals des passagers sur le marché doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9 H.00.

Tout commerçant qui se sera présenté assidûment au tirage au sort pendant une période de trois mois minimum pourra demander à être abonné sur le dit-marché. La priorité sera laissée à l'ancienneté évaluée à partir de fiches mensuelles de pointage.

Placement des passagers :

Le placement des commerçants et producteurs passagers s'effectue tous les jours, à partir de 8 H 00 dans la limite des places selon l'ordre suivant.

Les commerçants en produits alimentaires

Les producteurs en denrées d'origine animale, seront obligatoirement placés dans la zone électrifiée du marché, par mesure d'hygiène.

Les commerçants en produits manufacturés

Leurs véhicules de transports doivent être évacués du marché au plus tard à 9 h 00.

Article 23-1 : Démonstrateurs – posticheurs

Définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc)

Emplacements :

Des emplacements, sur chaque marché, sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

« La vente à la postiche » à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite. L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

Article 24 : Droits de place

Il est délivré une quittance, qui est remise au commerçant contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par un agent de Nantes Métropole qualifié ayant autorité.

Le commerçant qui est amené à ouvrir les auvents de sa remorque-boutique doit être taxé pour la totalité du métrage occupé, auvents compris.

Article 25 : Refus de paiement

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant se verra immédiatement retirer son autorisation, pour une durée déterminée par la Présidente, sur tous les marchés ou sur la voie publique.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS

Article 26 : Affichage

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur

"VETEMENTS DEJA PORTES". Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle.

Article 27 : Occasion et neuf

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DE TALENSAC

CHAPITRE I : REGLES GENERALES

Article 28 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portes- clôture de vente

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du marché couvert sont fixées comme suit :

JOUR	OUVERTURE 1 ^{ère} porte	FERMETURE Dernière porte	CLOTURE DE LA VENTE
Mardi	6 H 00	17 H 00	13 H 00
Merced	6 H 00	17 H 00	13 H 00
Jeudi	6 H 00	17 H 00	13 H 00
Vendredi	6 H 00	17 H 00	13 H 00
Samedi	5 H 00	17 H 00	13 H 30
Dimanche	7 H 00	14 H 30	13 H 30

Les emplacements extérieurs doivent être libérés (marchandises, véhicules et matériels) :

Du mardi au vendredi à 14 H 00.

Le samedi et le dimanche à 14 H 30.

Les commerçants de la halle qui, à titre exceptionnel, souhaitent effectuer des travaux dans leurs étals ou des préparations en dehors des heures de vente doivent en faire la demande expresse au Service de la Réglementation du Commerce. En cas d'acceptation, cette occupation ne pourra se prolonger au-delà de 17 heures, horaires de fermeture des portes.

Article 29 : Occupation de la halle couverte

La halle couverte du marché de Talensac est réservée à des commerçants en denrées alimentaires abonnés.

Article 30 : Contenu du dossier de candidature pour le marché de Talensac

Le candidat souhaitant occuper un étal à l'intérieur de la halle de TALENSAC devra être en mesure de présenter des garanties financières suffisantes pour pouvoir assurer les dépenses générées par l'occupation d'un étal : celles résultant du respect des normes de sécurité (installations électriques, gaz, matériaux...) et celles pour rendre l'étal attractif.

A cet effet, il devra produire un document résumant son expérience professionnelle, ses motivations, la structure juridique de son entreprise, ses ressources propres et ses besoins éventuels de financement.

Par ailleurs, il pourra être exigé du candidat la production de pièces supplémentaires (bilan, compte d'exploitation...) de nature à éclairer la Ville sur la capacité financière du candidat à occuper durablement l'emplacement.

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal des marchés couverts et de plein air dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.

Article 31 : Commerce alimentaire

L'installation de commerçants en denrées alimentaires est interdite à l'extérieur de la halle du marché de Talensac, sauf celle :

Des commerçants en fruits et légumes ;

Des ostréiculteurs (vendredi, samedi, dimanche, veille et jour de fête) ;

Des producteurs. Les producteurs en denrées animales seront placés sous les auvents en zone électrifiée par mesure d'hygiène.

Article 32 : Assiduité

Les commerçants de la halle couverte de Talensac et ceux en fruits et légumes placés sous l'auvent côté rue Basse Porte, sont tenus d'occuper leurs étals à raison de quatre jours minimum par semaine. Les commerçants devront avoir une activité commerciale effective derrière leur étal pendant les horaires de vente. Une simple présence sans qu'il soit constaté d'échanges commerciaux (absence de marchandises, temps de présence derrière l'étal très accessoire) équivaldra à une absence. Dans cette hypothèse, ils seront donc portés absents sur le relevé de pointage effectué par le placier. Afin de faciliter leur identification, ces commerçants sont tenus d'afficher leur nom ou leur raison sociale.

Aucune dérogation ne sera admise sauf celle liée à des raisons de santé (maladie, accident, etc...), justifiée par un certificat médical.

Article 33 : Parties communes

A partir de 8 H et jusqu'à l'heure de clôture de la vente, il est formellement interdit de déposer dans les allées et les parties communes, des marchandises, caisses, cageots, matériels ou matériaux, et d'y procéder à toute vente.

Toutefois, une dérogation peut être accordée devant les portails fixes, sous réserve que l'installation jouxte le banc du demandeur.

Il est également interdit à tout moment de laisser traîner quoi que ce soit sur le sol.

Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc soit de leur fait soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

Les chambres froides :

Le nombre de chambres froides est de 16, réparties de la manière suivante :

1 chambre de 12,30 m³ ;

1 chambre de 7,75 m³ ;

2 chambres de 4,40 m³ ;

12 chambres de 2,70 m³.

L'attribution des chambres froides relève de la compétence exclusive de la Ville. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté municipal.

La priorité sera donnée aux poissonniers et l'attribution se fera au regard du volume des marchandises traité tel que cela ressort du dernier exercice du bilan comptable attesté par l'expert-comptable. Une attestation, en ce sens, sera remise, chaque année, au Service de la Réglementation du Commerce.

En l'absence de fourniture de l'attestation dans le délai imparti, l'attribution se fera par décision unilatérale de la ville.

Les chambres froides doivent uniquement être utilisées pour le stockage des denrées périssables.

Article 34 : Aménagement des étals

Les commerçants installés sous les auvents côté rue Basse Porte, les jours où il n'y a pas de troisième rang derrière eux, peuvent disposer d'une largeur maximale de 0,80m, mesurée à partir des poteaux de soutènement.

Les tablettes de fermeture des accès des étals doivent remplir les mêmes conditions d'étanchéité que les étals. En outre, des seuils surélevés seront mis en place si nécessaire pour éviter que des eaux ne s'écoulent à l'extérieur.

Pour des raisons liées à l'esthétique de la Halle ou aux normes d'hygiène à respecter, la Municipalité se réserve le droit d'exiger auprès des commerçants la réalisation des travaux d'amélioration de leurs étals.

Article 35 : Réalisation de travaux sur les étals à l'intérieur de la halle

L'aménagement, l'agencement et tout changement dans les installations des étals, sous la halle couverte du Marché de TALENSAC, y compris ceux résultant des transformations et réfection des parties communes sont à la charge des commerçants.

La durée des travaux consécutifs à une mutation ne pourra excéder plus de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'occuper l'étal. A défaut, l'étal sera remis en mutation.

Les commerçants qui entreprennent de réaliser des travaux doivent au préalable, pour obtenir l'avis de la Commission Départementale de Sécurité, fournir au service de la Réglementation du Commerce :

Une demande d'autorisation précisant les dates d'intervention programmées ;

Un plan des travaux d'aménagement envisagés ;

Un rapport établi par un Bureau de Contrôle, certifiant la conformité des nouvelles installations.

Les travaux d'aménagement sur les étals sont formellement interdits durant les horaires de vente sauf dérogation expresse.

Une visite des installations techniques (gaz, électricité) devra être effectuée par un technicien qualifié, tous les ans.

Article 36 : Propreté – utilisation du matériel mis à la disposition des commerçants

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les compacteurs mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets.

Article 37 : Accès à la porte du transformateur EDF

L'accès à la porte du transformateur EDF situé côté rue de Talensac, doit être libre à tout moment. Devant cette porte, aucun étal, aucun déballage, nulle vente ne sont autorisés sur cet emplacement dont l'interdiction est matérialisée par un croisillon jaune.

Article 38 : Animations à l'intérieur de la halle

Lorsqu'un commerçant souhaite organiser une animation dans la halle de TALENSAC afin d'y effectuer la promotion de ses produits, il doit impérativement adresser sa demande par courrier, au maire, dans un délai de 3 semaines avant ladite animation. Il devra respecter les prescriptions définies par le service de la Commission de Sécurité et devra à cet effet, présenter un état détaillé de son projet (matériel utilisé, puissance des appareils de cuisson, surface occupée, endroit exact de l'animation, précisant que l'installation se situe en dehors des circulations et n'encombre pas les sorties.

Article 39 : Vente de sapins

La vente de sapins de Noël est interdite sur le marché de Talensac en dehors des emplacements accordés aux fleuristes abonnés, où elle n'est permise que du 11 au 24 décembre.

Article 40 : Limites du marché

Les limites du marché sont définies par la signalisation au sol et verticale.

CHAPITRE II - CIRCULATION -- STATIONNEMENT

Article 41 : Circulation

La circulation des véhicules (y compris les deux roues) autres que ceux servant à l'approvisionnement du marché est interdite de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché.

Article 42 : Stationnement sur l'emprise du marché

Le stationnement de tous véhicules (y compris les deux roues) autres que les véhicules boutiques et ceux des commerçants, le temps du réassort, est interdit dans l'emprise du marché, du mardi au vendredi entre 6 H et 14 H, et entre 6 H et 14 H 30 les samedis et dimanches.

Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit du mardi au vendredi, de 14 H à 15 H 45 et les samedis et dimanches de 14 H 30 à 15 H 45 pour assurer le nettoyage du marché.

Déchargement :

Pour les abonnés :

Le stationnement pour le déchargement des véhicules des abonnés, s'effectue entre 6 H (hormis le samedi à partir de 5 H) et 8 H au plus tard.

Pour les passagers :

Le stationnement pour le déchargement des véhicules des passagers s'effectue entre 8 H et 9 H au plus tard.

Rechargement :

Le stationnement pour le rechargement des véhicules de tous les commerçants s'effectue :

Du mardi au vendredi, entre 13 H 00 et 14 H.

Le samedi et dimanche, entre 13 H 30 et 14 H 30.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date l'arrêté du 6 février 2014 est abrogé.

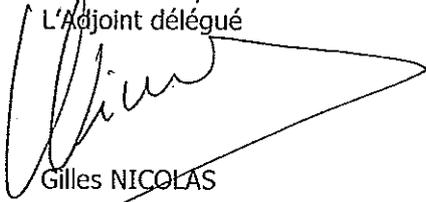
Article 44 : Application

M. Le Directeur Général des Services de la Ville et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 4 FEV. 2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Gilles NICOLAS